



Spécial

INTERINSTITUTIONS
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

**Communiqué aux affiliés
du Régime Commun d'Assurance Maladie**

**Régime commun d'assurance-maladie
Bureau Central**

**Couverture des risques de maladie du conjoint de
l'affilié au cas où le conjoint exerce une activité
professionnelle lucrative ou bénéficie de revenus
provenant de l'exercice d'une telle activité antérieure**

(Application des articles 3 et 6 de la réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes).

Mise à Jour pour l'année 1991.

La limite applicable aux revenus perçus au titre de l'activité professionnelle actuelle ou antérieure du conjoint (égale au traitement de base annuel d'un fonctionnaire de grade C/5 au 1er échelon, affecté du coefficient correcteur en vigueur au 1er novembre 1990 et fixé pour le pays dans lequel il exerce son activité professionnelle ou bénéficie de revenus provenant de l'exercice d'une telle activité antérieure, avant déduction de l'Impôt), est arrêtée comme suit dans les différentes monnaies nationales :

Belgique	803.040.-	BFR
Danemark	192.914.-	DKR
Allemagne	38.088.-	DM
France	143.077.-	FF
Grèce	2.872.368.-	DRA
Irlande	13.790.-	IRL
Italie (Varese)	30.504.317.-	LIT
Luxembourg	803.040.-	LFR
Pays-Bas	38.351.-	HFL
Royaume-Uni	13.474.-	UKL
Espagne	2.669.060.-	PTA
Portugal	2.829.008.-	ESC
Suisse	45.055.-	FS
Etats-Unis	19.744.-	USD

Pour tout autre pays que ceux mentionnés ci-dessus, la limite applicable aux revenus d'origine professionnelle est celle fixée pour la Belgique.

Les pièces justificatives des revenus d'origine professionnelle dont a bénéficié le conjoint durant l'exercice 1989 (année civile ou année fiscale) doivent être munies du numéro de personnel de l'affilié et envoyées avant le 28 février 1991 soit au bureau liquidateur compétent⁽¹⁾, soit, pour l'affilié d'une institution autre que la Commission, au service administratif désigné par cette institution.

Il est rappelé que tout changement dans la situation de l'affilié ou de l'assuré de son chef (bénéficiaires) devra être communiqué immédiatement au bureau liquidateur dont il dépend ou pour l'affilié d'une institution autre que la Commission, au service administratif désigné par cette institution.

En outre, il est rappelé que tout affilié manquant à ces obligations peut être passible de l'article 15 de la réglementation libellé comme suit :

"Article 15 - Fraude

Sans préjudice de l'article 14, l'affilié qui a obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement des prestations pour lui-même ou pour une personne assurée de son chef est déchu automatiquement du droit à ces prestations et s'expose à des sanctions disciplinaires".

La traduction dans les huit autres langues
sera publiée ultérieurement